



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/ IC-ND-n°2010-I-14

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Commune de WINGLES
—

INEOS NOVA SAS
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive « IPPC » ;

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de fabrication des polymères dit « BREF POL » ;

VU le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries pour la gestion et le traitement des eaux résiduaires et des gaz résiduaires dit « BREF CWW » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1986 autorisant la société BP CHEMICALS à exploiter

une unité de fabrication de polystyrène sur le site de WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990 autorisant la société BP CHEMICALS LIMITED à exploiter une unité de fabrication de polystyrène sur le site de WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 autorisant la société BP CHEMICALS LIMITED à exploiter une unité de fabrication de polystyrène sur le site de WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 autorisant la société BP CHEMICALS LIMITED à exploiter une unité de fabrication de polystyrène sur le site de WINGLES ;

VU le récépissé de succession du 15 janvier 2004 délivré à la SNC BP WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2004 délivré à la Sté BP WINGLES relatif à la réduction des émissions de COV ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2005 délivré à la Sté BP WINGLES relatif à la réduction des émissions fugitives de COV ;

VU le récépissé du 17 août 2007 de changement de forme juridique délivré à la Sté BP WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2008 portant autorisation de changement d'exploitant délivré à la société INEOS NOVA ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant le 25 juin 2007 ;

VU l'étude technico-économique du 2 avril 2007 sur la consommation en eau de son usine fournie par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 décembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 21 décembre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site de la société INEOS NOVA SAS, afin de les rendre compatibles avec les performances des meilleures techniques disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INEOS NOVA SAS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue de la verrerie à WINGLES 62410 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 07 août 1986, 06 juillet 1990 et 28 novembre 1997 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de WINGLES et VENDIN-LE-VIEIL ses installations situées avenue de la verrerie à WINGLES et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs relatifs à la prévention de la pollution de l'eau, la prévention de la pollution de l'air, la gestion des déchets de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2004 et 12 juillet 2005 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 visées au tableau ci-après :

Articles	Objet
1	Liste des activités autorisées
2	Prescriptions générales
3	Prévention de la pollution de l'eau
4	Prévention de la pollution de l'air
5	Traitement et élimination des déchets

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants demeurent en vigueur :

Arrêté du 1er août 2001	Tours aérorefrigérantes
Arrêté du 08 avril 1998	Incinération de monomère purgé.

Arrêté du 15 mars 2001	Tours aéroréfrigérantes
Arrêté du 28 décembre 2006	Tours aéroréfrigérantes

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'un des précédents arrêtés préfectoraux qui demeurent en vigueur.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 50 t pour la catégorie A.	Un réservoir aérien de 150 m ³ de pentane	1430 1432-1-a	AS
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Incinération de monomère purgé provenant de l'établissement : 3000 t/an.	167.C	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Dépôt de Vendin : 4000 m ³ de styrène (2x2000 m ³) Atelier EPS : 100 m ³ de toluène et 100 m ³ d'éthylbenzène Chaufferie / Chariots : 56 m ³ de FOD Groupes EJP : 2x60 m ³ FOD enterré Atelier CMP : 35 m ³ de monomère purgé.	1430 1432.2.a	A

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Peroxydes organiques (emploi et stockage de) - Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t Quantité supérieure ou égale à 10 t :	Dépôt 1 : 19200 kg Gr2 Dépôt 2 : 6500 kg Gr2 Atelier EPS 800 kg Gr2 Atelier CMP 800 kg Gr2	1212-1	AS
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient I visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 50 t	Quantité présente dans l'installation : Atelier CMP : 106 t ; Atelier EPS : 53 t.	1433-A-a	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Vendin : 300 000 t/an (styrène) Wingles : 7000 t/an (pentane) EPS : 500 t/an CMP : 200 t/an	1434-2	A
Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération) : - La capacité de production étant : - Supérieure ou égale à 1 t/j	Atelier CMP : 210000 t/an 1ère ligne de 55000 t/an 2ème ligne de 55000 t/an 3ème ligne de 100000 t/an Atelier EPS : 100000 t/an 6 réacteurs (3 x 32m3 ;3 x70 m3)	2660.1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) - -	Le volume de produits finis étant : 35100 m3 de matières plastiques dans 7 entrepôts pour un volume de 149 100 m3 Atelier CMP : 15000 m3 en silos ; Atelier EPS : 1200 m3 en silos	2663-2a	A
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.	Chaufferie centrale : 1 chaudière de 10, 47 MW 1 chaudière de 5,23 MW Atelier CMP : 1 chaudière de 2,9 MW 1 chaudière de 3,26 MW	2910-A.1	A

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>- supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Groupes EJP : 4 x 1,675 MW</p> <p>Total sur site (sauf EJP) : 21,86 MW</p> <p>Compte tenu de leur éloignement sur le site, les chaudières constituent 2 groupes distincts au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2003.</p>		
<p>Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (procédés de) :</p> <p>-1) Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres :</p>	Atelier CMP : 80000 litres	2915-1-a	A
<p>Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, (installations de) :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>- Supérieure à 500 kW :</p>	<p>Atelier CMP : 2*80 kW Atelier EPS : 195 kW Centrale de compression: 692 kW Production d'azote : 210 kW</p> <p>Puissance totale = 1257 kW</p>	2920-2.a	A
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » :</p>	8 TAR en circuit fermé : 19 950 kW	2921-2	D
<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de :</p>	20 kW	2925	NC
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité</p>	Utilisation de 150 KG de substances combustibles	1200.2	NC

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 4.6.12
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière

à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les émissions de poussières sont au maximum de 7,2 t par an pour l'ensemble du site (soit 30 g par tonne de polystyrène expansible produite par l'atelier EPS et 20 g par tonne de polystyrène produite par l'atelier CMP).

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre

des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion et les cheminées sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique N°2910 pour ce qui est des générateurs 1 et 3 et les générateurs 4 et 5 fonctionnant au gaz naturel,
- Du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400kW et 50MW,
- L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération pour les générateurs 4 et 5 fonctionnant avec du styrène dégradé .

Article 3.2.2.1 : Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	10,47	gaz naturel / FOD *	permanent
Générateur n° 3	5,23	gaz naturel / FOD *	permanent
Générateur n° 4	2,9	gaz naturel / styrène dégradé	Permanent
Générateur N° 5	3,26	gaz naturel / styrène dégradé	permanent

*installations utilisant le FOD à titre exceptionnel et pour une courte période afin de pallier à une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Article 3.2.2.2 : Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm3/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	29	0,92	G1	13800	5
conduit n° 1bis	29	0,70	G3	7000	5
conduit n° 2	35	0,48	G4	4200	5 (gaz naturel) 9 (monomère)
conduit n° 3	35	0,63	G5	4400	5 (gaz naturel) 9 (monomère)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés aux conditions normalisées de température (273,15°k) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3 : Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentration (mg/m ³)	G1		G3		G4		G5	
	Gaz Nat urel	FO D	Gaz Nat urel	FO D	Gaz Nat urel	Styr ène dégr adé	Gaz Nat urel	Styr ène dégr adé
poussières	5	-	5	-	5	10	5	10
SO ₂	35	170	35	170	35	50	35	50
NOx en équivalent NO ₂	225	-	225	-	225	400	225	400
HAP	-	-	-	-	-	0,1		0,1
CO	-	-	-	-	-	50		50

Flux	Flux moyens utilisation gaz naturel en g/h				Flux moyens utilisation FOD en g/h		Flux moyens utilisation styrène dégradé en g/h	
	G1	G3	G4	G5	G1	G3	G4	G5
Générateur								
Poussières	69	35	21	22	2346	1190	42	44
SO ₂	483	245	147	154	-	-	210	220
NO et NOx exprimé en NO ₂	3105	1575	945	990	-	-	1680	1760

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
 - 11% de O₂ pour le styrène
 - 3% de O₂ pour le gaz naturel et FOD

ARTICLE 3.2.3 : REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES (COV)

Article 3.2.3.1 : Dispositions générales concernant les COV

Les réservoirs de styrène (2x2000 m³) sont inertés au moyen d'un air appauvri en oxygène afin de prévenir tout risque d'explosion des ciels gazeux tout en permettant l'action des inhibiteurs de polymérisation présents dans le styrène stocké.

Les événements des bacs tampon de pentane sont collectés et traités dans l'installation de récupération de pentane.

Les rejets en pentane de l'établissement sont limités à 435 tonnes par an au 01/01/2009. A compter du 01/01/2010, les rejets en pentane de l'établissement sont limités à 335 tonnes.

A compter du 01/01/2011, les rejets en pentane de l'établissement sont limités à 200 tonnes.

Les rejets en COV canalisés liés à l'activité de l'atelier EPS, émissions de stockage non comprises, seront limités à 70 tonnes par an (soit 700 g de COV par tonne de polystyrène expansible produite) dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets en COV liés à l'activité de l'atelier CMP sont limités à 18 tonnes par an au 01/01/2009 (soit 85 g de COV par tonne de polystyrène produite).

Les rejets de COV par émission diffuse sont limités à 37 tonnes par an pour l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant procède à l'optimisation de son installation de récupération de COV, il met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Un programme de surveillance des émissions de COV est établi : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi de paramètres représentatifs, corrélés aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Le programme de surveillance est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant :

- la liste des équipements contrôlés conformément au plan de surveillance,
- un rapport de synthèse des enregistrements effectués conformément au programme de surveillance, les performances obtenues et les incidents rencontrés accompagnés de commentaires.
- un compte-rendu des actions de maintenance réalisées suite aux contrôles des émissions de COV.

Article 3.2.3.2 : Dispositions relatives à la prévention des pics d'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 1 :

- Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Report des opérations de chargement - déchargement ;
- Pour l'unité EPS, selon la fabrication en cours, passage au grade « low pentane » ou diminution des quantités produites ;

- Sensibilisation des personnels vis à vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de « COV ».

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte (300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 2 :

- report de démarrage d'unité ou d'activité,
- réduction de tout ou partie de l'activité réalisée sur le site.

ARTICLE 3.2.4 : GROUPES ELECTROGENES

Les groupes électrogènes sont constitués de 4 générateurs de 1,675 MW de puissance unitaire et fonctionnent au FOD.

La hauteur de cheminée est de 10 m au minimum et la vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 25 m/s en marche continue maximale.

Les rejets doivent respecter la valeur limite en dioxyde de soufre de 3000 mg/m³.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910 sont applicables à l'installation.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient de quatre sources :

- trois forages en nappe phréatique repérés F2, F4 et F5
- alimentation en eau potable à partir du réseau d'eau de ville.

Les limites de prélèvement pour chacune de ces sources sont reprises dans le tableau suivant :

	débit maximal (m ³)	
	par jour	par an
eau de ville	45	15000
Forages		
F2	3500	1 000 000
F4 + F5	4000	1 000 000

Le forage 5 est exclusivement utilisé pour la défense incendie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement les jours ouvrés.

ARTICLE 4.1.2 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal (m3)		Débit maximal (m3)			
		journalier	annuel	Horaire		Journalier	
				Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine	Nappe de la craie	3500	1 000 000	140	130	3250	3000
Forage 2		4000	1 000 000	160	150	3750	3500
Forage 4 et 5							
Eau de ville	-	45	15 000	-			

ARTICLE 4.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4.1.4.1 : Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution

mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.4.2 : Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique, ou un bâtiment fermant à clé. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres). Pour les piézomètres n° 1, 2 et 3 sur le plan en annexe, ces dispositions sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 : RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure ou égale à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact,

doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

CHAPITRE 4.3 : CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s).

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 4.4 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2500 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois

du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site, soit 5000 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.5 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.5.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.5 et 4.6 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.5.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.5.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.5.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations dans leurs conditions normales de

fonctionnement, ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.5.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.5.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.6 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.6.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Article 4.6.1.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales (à l'exception de celles recueillies sur les sols des unités de réaction) et les eaux de purge des chaudières peuvent être déversées directement dans le collecteur souterrain traversant l'établissement, si elles respectent les valeurs limites de rejet mentionné à l'article 4.6.8

Avant raccordement à ce collecteur, chaque conduite doit être munie d'un accès permettant la prise d'échantillons aux fins d'analyses.

Article 4.6.1.2 : Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos et des cantines sont traitées localement à la source, en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Après ce traitement, elles peuvent être déversées directement dans le collecteur souterrain traversant l'établissement.

Article 4.6.1.3 : Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée dans cet article.

Les eaux de refroidissement de la troisième ligne de fabrication de polystyrène CMP sont en circuit fermé.

Sous réserves du respect de la qualité du rejet des eaux définie à l'article 4.6.8 et qu'elles ne soient pas traitées par des produits toxiques (du type chromates...), les eaux de

refroidissement des lignes 1 et 2 de l'atelier CMP peuvent être déversées directement dans le collecteur souterrain traversant l'établissement. Leur débit ne doit pas excéder 2500 m³/j

Lors du changement du matériel ou de modification de l'installation, le choix de matériel de refroidissement en circuit fermé doit être retenu.

Article 4.6.1.4 :Eaux usées industrielles

Toutes les eaux autres que celles citées aux articles 4.6.1.2 à 4.6.1.3 sont des eaux usées industrielles et doivent être collectées pour être traitées avant leur rejet dans le collecteur souterrain traversant l'usine.

ARTICLE 4.6.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.6.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.6.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'émissaire du collecteur souterrain traversant l'usine est le canal de la Haute Deûle ; les effluents qui en sont issus se rejettent au point kilométrique 50.

ARTICLE 4.6.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.6.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.6.6.2 : Aménagement

Article 4.6.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure général permet de suivre les paramètres de rejets suivants : débit, température, concentration en polluant....

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.6.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.6.6.3 : Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.6.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.6.8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 275 m ³ /h Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Moyen journalier : 6500 m ³ /j		Moyen mensuel : 5000 m ³ /j	
		Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Concentration moyenne* mensuelle (mg/l)	Flux moyen* mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen* mensuel
MES	35	35	200	20	60
DBO5	30	30	120	20	90
DCO	125	125	400	125	300
Azote global	-	30	100	30	80
Phosphore total	-	10	10	1,5	15
Hydrocarbures totaux	-	2	10	1,5	15

(*) pondérée selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.6.9 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.6.10 : EPANDAGE

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage-infiltration) sans autorisation préfectorale.

ARTICLE 4.6.11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur. Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 5.1.4 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (chaudières G4 et G5), toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.7 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La nature des déchets produits et les filières de traitement sont reprises ci dessous :

Référence nomenclature Décret du 18/04/2002	Nature du déchet	Filières de traitement
07 01 03 *	Déchets solvants chlorés	R1
07 01 10 *	Billes d'alumine + styrène	R1
07 02 04 *	déchets de laboratoire	R1
07 02 04 *	toluène dégradé	R2
07 02 08 *	Déchets d'hydrocarbures	R1
07 02 08 *	styrène dégradé	R1
07 02 12	boue station d'épuration	R13-R1
07 02 13	billes de polystyrène	R1
07 02 14 *	pentane et huile	R1
13 02 08	huiles usagées	R9
15 01 01	cartons d'emballage	R13 - R5
15 01 02	déchets d'emballage PE non souillé	R13 - R5
15 01 03	Bois	R5
15 01 10 *	Emballages souillés	R1
20 03 01	déchets banals en mélange	R1 (ouD1)

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de

surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les enregistrements des mesures prescrites au présent titre doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 6.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites évoquées à l'article 3.2.3.1 qui lui seront applicables.

Une synthèse annuelle des informations demandées en application du programme de surveillance des COV établi conformément à l'article 3.2.3.1 est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement les jours ouvrés.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la fréquence et les modalités de surveillance des rejets :

Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Paramètres	Fréquence / Périodicité de la mesure
Débit	Mesure en continu
pH	Mesure en continu
MES	Mesure journalière
DCO	Mesure journalière
Hydrocarbures totaux	Mesure hebdomadaire
Azote global (organique, ammoniacal, oxydé)	Mesure bimensuelle
Phosphore	Mesure hebdomadaire
DBO5	Mesure bimensuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens 24 heures non décantés.

ARTICLE 6.2.4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation en annexe 3 du présent arrêté) :

pour le dépôt de styrène de 4000 m³, ce réseau est constitué d'au moins un piézomètre en amont et deux en aval (pz 3, 4 et 5 sur le plan en annexe),

pour la partie centrale de l'usine, ce réseau est constitué de deux piézomètres et trois forages (pz 1 et 2 et forages 2, 4 et 5 sur le plan en annexe).

Les puits de contrôle des eaux souterraines font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant

une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Les substances concernées par le contrôle sont a minima les hydrocarbures totaux, les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) et le styrène.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des dispositions prises ou envisagées.

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans selon les dispositions du Code de l'Environnement applicables).

L'exploitant transmettra annuellement une déclaration récapitulative des déchets produits par l'établissement.

CHAPITRE 6.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 6.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 6.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au

chapitre 6.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 6.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées :

- mensuellement pour la surveillance des prélèvements d'eau et des rejets aqueux,
- annuellement pour les autres paramètres.

CHAPITRE 6.4 : BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 6.4.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.2 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 juin 2017.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant

une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PUBLICITE

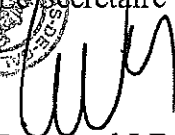
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WINGLES et peut y être consultée.


Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de WINGLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7.3 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Madame le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société INEOS NOVA SAS et dont une copie sera transmise au Maire de WINGLES.

Arras, le 20 JAN. 2010
le Préfet,
Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société INEOS NOVA SAS
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de WINGLES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Dossier
- Chrono
- Affichage

ANNEXE 1 – MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées au chapitre 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

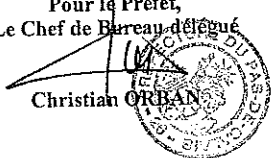
Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Christian ORBAN



ANNEXE 2 – NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
26777	
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T
90 045	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,
ISO	11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885

Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M
07-203 (5)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d' autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d' autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchets solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NO _x	NF EN 14792
N ₂ O	XP 43305
NH ₃	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025

Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O3	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM10	NF EN 12341
PM25	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JAN. 2010**

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

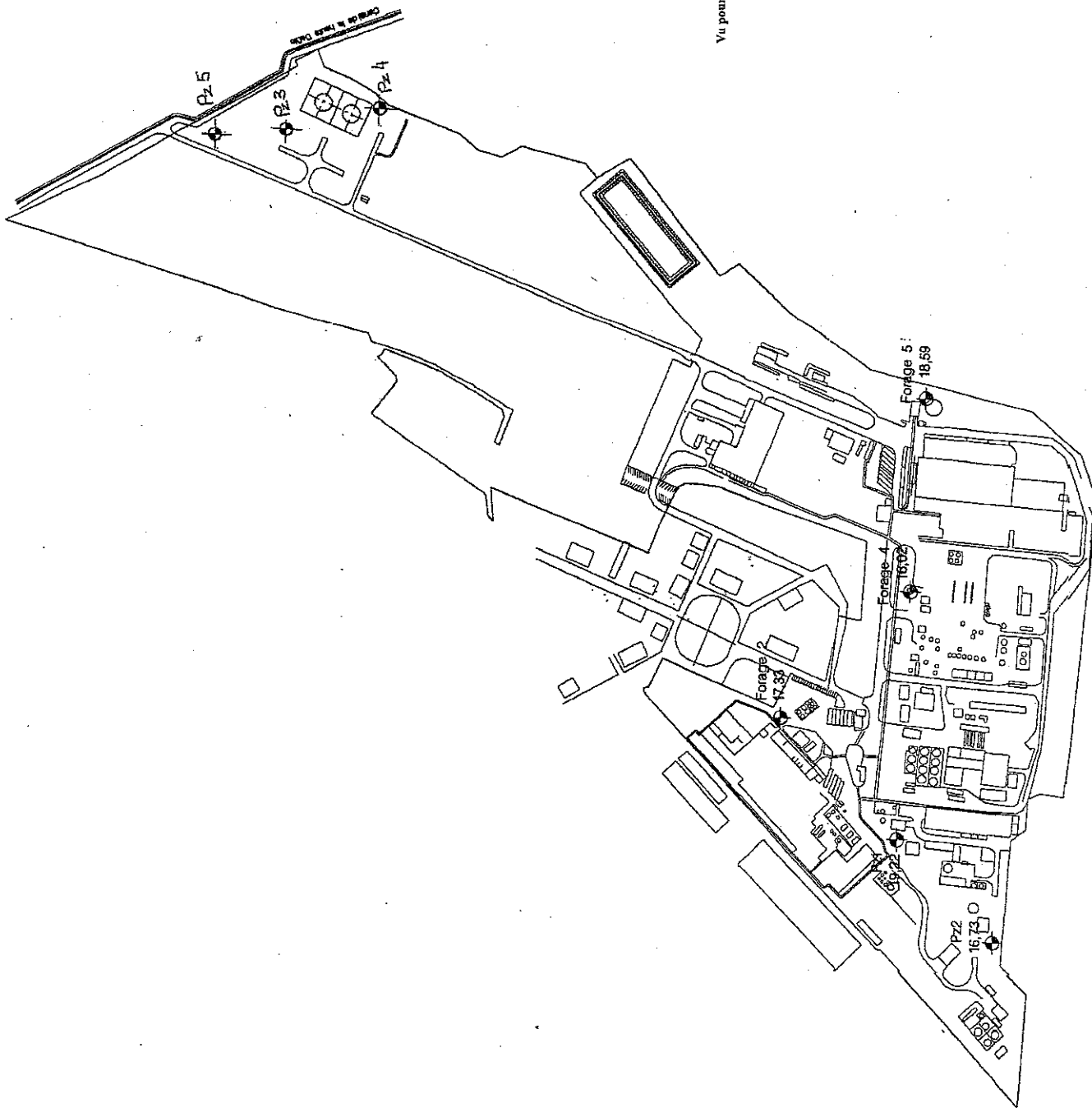

Christian ORBAN



DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 29 JAN. 2010
Service RISQUES

Alex
DREAL Nord - Pas-de-Calais
S.D. de Bethune
Doul, 19
P/Le Directeur

Localisation des forages et piézomètres
présents sur le site de
INERES NEVA U.A. NGLES



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



Christian ORBAN

LEGENDE

☉ Cote piézométrique
mesurée le 21/11/98



0 25 50 75 100 125 m

